

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0479/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise PLANETE SERVICES avec la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) dans le cadre de l'exécution du marché n°14/00/01/02/00/2017/00057 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 04 juillet 2018 de l'entreprise PLANETE SERVICES relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moustapha TIEMTORE, K. Clément BAGUIAN et Salif KIEMTORE, respectivement Responsable commercial, Agent, et représentant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ambroise KABORE et Apollinaire OUEDRAOGO, Agents de la DGTCP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise PLANETE SERVICES avec la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) dans le cadre de l'exécution du marché n°14/00/01/02/00/2017/00057 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la requête de l'entreprise PLANETE SERVICES a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

l'entreprise PLANETE SERVICES a introduit une demande de conciliation avec la Direction Générale du trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) dans le cadre de l'exécution du marché n°14/00/01/02/00/2017/00057 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de ladite structure ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché suscité ; qu'il a bien exécuté le marché et a demandé la réception ; mais lors de la réception la commission a émis des réserves sur certains items ; qu'il a changé les items incriminés mais la CAM a encore émis une réserve sur la marque de l'agrafeuse

24/6 au motif qu'elle est gravée sur l'échantillon et ne l'est pas sur les agrafeuses livrées ; qu'il a adressé une correspondance au Directeur Général du Trésor lui expliquant que faisant de l'achat vente, lors de la soumission, le fournisseur agréé de la marque LAUREAT qui est le Comptoir Burkinabè de Papier commercialise les agrafeuses 24/6 avec la marque estampillée dessus ; que le stock étant épuisé au moment de la signature du contrat, les agrafeuses 24/6 de marque LAUREAT qu'ils ont apportées, la marque est gravée sur l'emballage et non estampillée sur l'agrafeuse ; que cette situation est indépendante de sa volonté car les délais d'engagement étant largement dépassés( dû à la lenteur administrative), il est au regret de ne pouvoir livrer les agrafeuses 24/6 où la marque est estampillée LAUREAT sur l'agrafeuse ; quant à la qualité des bracelets, il a livré les 100 paquets comme demandé ; il ne sait pas qui les a soutirés mais prend l'engagement de les compléter ; que malgré tout, il a livré les fournitures de bureau ; qu'également et nonobstant le défaut de la signature du procès-verbal, la DGTCP a déjà presque consommé l'intégralité de ses fournitures livrées ;

qu'ainsi il réclame la signature du procès-verbal de réception pour déposer sa facture pour paiement ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec la Direction Générale du trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) afin d'obtenir la signature du procès-verbal de réception, lui permettant de déposer sa facture pour paiement ; qu'il sollicite à cet effet, une indulgence de la Commission ;

considérant que l'autorité contractante relève que les agrafeuses dont le requérant plaide pour la livraison ne sont pas conformes à l'échantillon proposé et accepté par la commission d'attribution du marché ; que la commission de réception est réticente dans la signature du procès-verbal avec lesdites agrafeuses car elle émet des réserves sur la qualité desdits articles ;

considérant que l'ORD note qu'étant donné que le requérant argue que l'échantillon de l'agrafeuse fourni lors de la passation n'existe plus de manière identique sur la place du marché, il encourage les parties à une conciliation en procédant à la vérification de la qualité de l'agrafeuse livrée dans la mesure où le vendeur agréé de la marque LAUREAT est sur place à Ouagadougou ; que mieux, une partie des fournitures livrées étant déjà utilisée par les bénéficiaires aux dires du requérant et la réception partielle n'étant pas admise en matière de fournitures, il est plus indiqué pour les parties de trouver une solution amiable et avantageuse pour l'intérêt des parties ;

qu'il convient de prendre les dispositions utiles pour que les membres de la commission acceptent les agrafeuses et signent ledit procès-verbal pour éviter à l'administration des blocages inutiles ; que l'ORD encourage les parties sur la base du présent procès-verbal à procéder à toutes les vérifications utiles aux fins éventuelles de signature du procès-verbal de réception ;

considérant que les parties ont marqué leur accord pour une telle proposition ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre l'entreprise PLANETE SERVICES et la Direction Générale du trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) dans le cadre de l'exécution du marché n°14/00/01/02/00/2017/00057 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de ladite structure ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 18 juillet 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*